



## Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2403 344

Le 18 avril 2024

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 15 mars 2024, visant à obtenir différentes statistiques quant à la santé mentale des policiers. Plus précisément, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- 1- Toutes dépenses liées à des partenariats privés pour répondre à des demandes d'aide psychologiques depuis 10 ans;
- 2- Toutes dépenses internes pour répondre à des demandes d'aide psychologiques depuis 10 ans;
- 3- Le nombre de démissions par catégorie d'emploi (policier, enquêteur, cadre, civil ou autre) depuis 10 ans;
- 4- L'ancienneté des policiers et cadres, divisée en catégories (exemple moins d'un an, plus de 5 ans, plus de 10 ans, etc.);
- 5- L'âge moyen d'un retraité en 2023, en 2003 et en 1983;
- 6- Le nombre de policiers actuellement absent après avoir évoqué un motif de « blessure psychologique »;
- 7- Le nombre de policiers actuellement absent depuis plus de 5 ans après avoir évoqué un motif de « blessure psychologique »;
- 8- Le nombre de crimes commis envers des policiers depuis 10 ans, idéalement subdivisé par catégorie de crime;
- 9- Le budget annuel qui est alloué afin de recruter de nouveaux policiers depuis 10 ans.

En ce qui a trait aux points 1 et 2 de votre demande, nous vous invitons à consulter les données pour les années financières de 2013 à 2022, diffusées sur le site internet de la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une réponse à une demande d'accès: [2023-11-30-aide-psy-arrets-travail-chocs-pt.pdf \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/2023-11-30-aide-psy-arrets-travail-chocs-pt.pdf)

Cependant, en ce qui concerne l'année financière 2023-2024, nous ne pouvons vous fournir les données, puisque ces dernières ne sont pas encore compilées (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Nous vous invitons donc à formuler une demande ultérieurement.

En ce qui concerne les points 3 à 9 de votre demande, nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, car nos systèmes d'information ne nous permettent pas d'extraire de compilation.

En ce qui concerne les points 3 à 9 de votre demande, nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, car nos systèmes d'information ne nous permettent pas d'extraire de compilation.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Julie Renaud

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels